

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTION

Article 1 : il est créé au sein de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER), un comité de lutte contre la corruption dénommé : « Comité Anti-Corruption », en abrégé « CAC-ONASER ».

Article 2 : le Comité Anti-Corruption de l'ONASER a pour mission de contribuer à la prévention et à la lutte contre la corruption au sein de l'Office National de la Sécurité Routière.

Article 3 : le CAC-ONASER est chargé :

- d'informer et de sensibiliser les agents sur la corruption et ses effets ;
- d'identifier les comportements à risques ;
- de recevoir et étudier les dénonciations pour faits de corruption ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations concernant les dossiers de corruption ;
- de mener toutes autres actions, études, réflexions ayant pour but de concourir à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 : le Comité Anti-Corruption de l'ONASER comprend :

- le Directeur du Contrôle Interne ;
- un représentant par direction technique de l'ONASER dont un de la Direction de la Planification et de la Promotion de la sécurité routière et un de la Direction du Suivi des Opérations et de l'Evaluation ;
- deux membres choisis en assemblée Générale.